



PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Bicpe - CB

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la S.A.R.L. CORNELIO de
respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation
du 1^{er} octobre 1996 et de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 pour son
établissement situé à ROUBAIX**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 1er octobre 1996 à la société CORNELIO pour l'exploitation d'un centre VHU (Véhicules Hors d'Usage) sur le territoire de la commune de ROUBAIX - 88 rue d'Anzin concernant notamment la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'article 15.3 de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1996 susvisé qui dispose : « Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin, et séparés par le déshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'inspection des installations classées. Dans le cas où le traitement subi s'avérerait insuffisant, l'inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensable à cet égard. Les huiles usagées devront faire obligatoirement être confiées à un ramasseur agréé. » ;

Vu l'article 17.1 de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1996 susvisé qui dispose : «L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront consignés les renseignements suivants, concernant les déchets produits par l'installation: la nature (stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, eaux domestiques, ...); la quantité; le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement; la destination et le traitement; la date de l'enlèvement. Ce registre sera mis à la disposition de l'inspection des installations classées. » ;

Vu l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1996 susvisé qui dispose : «Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 1 an. Les mêmes dispositions seront prises en cas de prolifération des insectes. » ;

Vu l'article 5 de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage susvisé qui dispose : « (...) Les agréments délivrés en application de l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, et en cours de validité, sont mis en conformité avec les dispositions du présent arrêté, par arrêté préfectoral complémentaire, après dépôt d'un dossier complémentaire, dans un délai de dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Le dossier complémentaire sera composé de l'engagement du demandeur à respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans le présent arrêté et les moyens mis en œuvre à cette fin ainsi que la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté. » ;

Vu le rapport en date du 23 avril 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que suite à une visite d'inspection sur site en date du 20 mars 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le registre mentionné à l'article 17.1 de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1996 n'est plus tenu à jour depuis 2009 ;
 - les factures relatives aux produits raticides mentionnées à l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1996 n'ont pas été présentées ;
 - aucunes factures de moins d'un an relatives à l'enlèvement des huiles usagées (article 15.3 de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1996) n'a pu être présentée ;
 - l'exploitant n'a pas fait parvenir, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 2 mai 2012 précité, son dossier complémentaire composé de :
 - son engagement à respecter les obligations du cahier des charges mentionné en annexe de l'arrêté du 2 mai 2012 précité et les moyens mis en œuvre à cette fin;
 - la justification de ses capacités techniques et financières à exploiter une installation conformément au cahier des charge annexé à l'arrêté du 2 mai 2012.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 15.3, 17.1 et 20 de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1996 et aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisés ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la société CORNELIO de respecter les prescriptions des articles 15.3, 17.1 et 20 de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1996 et de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société CORNELIO exploitant une installation de centre VHU sise 88 rue d'Anzin sur la commune de Roubaix est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 15.3, 17.1 et 20 de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1996 ainsi que celles dé l'article 5 de l'arrêté du 2 mai 2012 :

- en faisant parvenir les dernières factures relatives à l'enlèvement des huiles usagées et à la dératification du site, sous quinze jours ;
- en mettant à jour immédiatement le registre sur lequel sont consignés les renseignements concernant les déchets produits par l'installation (nature, quantité, nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, destination, traitement et date de l'enlèvement) ;
- en procédant, sous un mois, à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges de l'arrêté du 2 mai 2012 par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivant:
 - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement CE n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
 - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
 - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.
- En faisant parvenir, sous un mois, le dossier complémentaire tel que détaillé à l'article 5 de l'arrêté du 2 mai 2012 sus visé.

Article 2 –

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de ROUBAIX ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de ROUBAIX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

Fait à Lille, le
28 AVR. 2014

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Guillaume THIRARD

